

du soir depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre, ni avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir le reste de l'année, sauf pendant la nuit de Noël.

Art. 5 - En dehors des cas prévus au présent arrêté, les sonneries ne pourront avoir lieu sans autorisation du Maire ou de son délégué.

Art. 6 - Le président ou directeur de l'association chargée de l'exercice du culte est responsable de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Sonneries civiles.

Art. 7 - Le Maire ou son délégué aura le droit de faire sonner les cloches de l'église :

1^o Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;

2^o La veille et le jour des fêtes nationales et des fêtes locales ;

3^o Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme dans le cas d'incendie, d'inondation, d'émeute et dans tout autre cas de nécessité publique.

Art. 8 - Le Maire ou son délégué pourra en outre faire sonner les cloches dans les circonstances suivantes : Pour annoncer les heures de repas, le commencement, la reprise et la fin des travaux des champs.

Art. 9 - Le Maire nommera un sonneur civil qui recevra un traitement fixé par le Conseil municipal. Ce sonneur pourra être

